

RÈGLEMENT DU
CONCOURS FRANCOPHONE DE PLAIDOIRIE en ARMÉNIE
SUR LES DROITS HUMAINS
2^{ème} édition (2023)

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Concours

A partir d'un cas fictif de violation des droits de l'Homme, les équipes participantes doivent rédiger un mémoire et, en cas de qualification pour les épreuves orales, présenter des plaidoiries devant des jurys, sur la base de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ses protocoles, et/ou d'autres conventions du Conseil de l'Europe ou de l'ONU, selon le cas pratique donné.

TITRE 1 : ORGANISATION DU CONCOURS

Article 2 : Le Conseil scientifique du Concours

1. Garant de la qualité scientifique de l'ensemble du concours, le Conseil scientifique a pour fonction, notamment, d'assurer la rédaction du cas pratique, de répondre aux questions, de composer les jurys, d'assurer le contrôle des notations et de trancher toute autre question liée à l'organisation du Concours.
2. Le Conseil scientifique est formé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 5 personnes, nommées pour chaque édition du concours par les établissements ou institutions suivantes :
 - Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Montpellier (IDH Montpellier)
 - La Chambre des avocats d'Arménie (Barreau d'Arménie)
 - L'Université française en Arménie (UFAR)

Article 3 : Langue de travail

La rédaction du mémoire et l'ensemble des plaidoiries s'effectuent en langue française, langue officielle du Concours.

Article 4 : Siege du Concours

Le Concours se tient à Erevan (Arménie), dans les locaux du Barreau d'Arménie, d'UFAR ou tout autre local choisi par le Conseil scientifique.

TITRE 2 : PARTICIPATION AU CONCOURS

Article 5 : Équipes

1. Le concours est ouvert aux étudiants dûment inscrits à l'UFAR en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année d'études juridiques (soit licence 2, licence 3, master 1 et master 2) ainsi qu'aux anciens (alumni) d'UFAR diplômés en droit de l'UFAR à l'intérieur des deux années universitaires précédant le mois d'ouverture des inscriptions au Concours et qui ne sont pas membre inscrit à un barreau (ordre professionnel d'avocats). Seuls sont admis les étudiants n'ayant encore jamais participé à la compétition. Les membres de l'équipe devront attester de leur qualité d'étudiant ou de finissant

d'UFAR ainsi que de leur année d'études ou de diplôme en remplissant le formulaire prévu à cet effet dans le dossier d'inscription.

2. Une équipe est composée de deux (2) personnes. Un minimum (et maximum) de deux des membres doivent plaider lors des épreuves de plaidoiries.
3. L'équipe participante peut aussi se faire assister par un accompagnateur ('coach'), dont le rôle est décrit dans le présent règlement.
4. Le nombre maximum d'équipes pouvant participer à la phase écrite du Concours est fixé à douze (12). La sélection des 12 premières équipes inscrites s'opérera en fonction de la date et de l'heure de l'envoi par courrier électronique (courriel) du dossier d'inscription. Les dossiers d'inscription incomplets ne seront pas pris en considération.
5. En fonction d'un barème fixé par le présent règlement, le Conseil scientifique sélectionnera les équipes auteures des huit (8) meilleurs mémoires pour participer à la phase orale du Concours.

Article 6 : Droits d'inscription

1. L'inscription au concours est gratuite. Aucuns frais ou droits de participation ne sont exigibles pour la participation au concours.

DEUXIEME PARTIE : DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 7 : Déroulement du Concours

1. La compétition comprend une phase écrite et une phase orale.
2. Dans le cadre de la phase écrite comme de la phase orale, chaque équipe aura à défendre les intérêts soit du requérant, soit du défendeur ; cette qualité de partie requérante ou défenderesse étant déterminée par tirage au sort.
3. La première phase du concours (phase écrite), consiste en la rédaction, par chaque équipe, d'un mémoire sur la base du cas pratique dans les conditions prévues par le présent règlement.
4. La phase orale consiste en la tenue de plaidoiries contradictoires. Elle rassemblera les huit (8) meilleures équipes présélectionnées à l'issue de la phase écrite (les 4 meilleures équipes requérantes ainsi que les 4 meilleures équipes défenderesses). Le Conseil scientifique pourra éventuellement décider de l'établissement d'une liste complémentaire de 2 ou 4 équipes
5. Durant les tours éliminatoires de la phase orale de la compétition, chaque équipe plaide deux fois au minimum et trois fois au plus.
6. La meilleure équipe du groupe « requérant » affronte en finale la meilleure équipe du groupe « défendeur ».

Article 8 : Rédaction du cas pratique

1. L'exposé des faits hypothétiques (cas fictif) sur la base duquel les équipes sont appelées à travailler est conçu et rédigé sous la responsabilité du Conseil scientifique.

Article 9 : Questions de faits

1. Les équipes participantes peuvent demander des précisions au Conseil scientifique sur certains points de l'exposé des faits. Les demandes de précisions sont à faire parvenir par courrier électronique selon l'échéancier du Concours.

2. Chaque équipe peut poser au plus 3 questions sur l'exposé des faits. Il doit être précisé en entête le numéro du paragraphe visé tel qu'ordonné dans le cas pratique, sous peine d'irrecevabilité de la question.
3. Le Conseil scientifique se réserve le droit de ne pas répondre aux questions qui ne sont pas claires ou ne présentent aucun lien direct avec l'exposé des faits, ni aux questions qui devront donner lieu à un débat contradictoire durant les plaidoiries, ni aux questions soulevant plusieurs interrogations.
4. Les réponses à l'ensemble des questions retenues sont communiquées à toutes les équipes à la date fixée par l'échéancier.

Article 10 : Requirants et défendeurs

1. A l'issue du délai d'inscription, le Conseil scientifique procède à un tirage au sort qui détermine les intérêts que chaque équipe aura à défendre durant la totalité du Concours. Deux listes sont établies, l'une comportant les équipes prenant en charge les intérêts du requérant, l'autre comportant les équipes prenant en charge les intérêts du défendeur.
2. La détermination de la qualité de requérant ou de défendeur ne peut faire l'objet d'aucune contestation et ne peut en aucun cas être modifiée.

Article 11 : Notification

1. Le Conseil scientifique notifie à chaque équipe la partie qu'elle aura à défendre, par courrier électronique.
2. Les listes prévues à l'article 10 sont tenues secrètes jusqu'au début des épreuves orales fixées par l'échéancier.

Article 12 : Détermination des adversaires de demi-finales

1. Les rencontres de la phase orale sont fixées par tirage au sort.
2. Chaque équipe plaide contre deux équipes.
3. Cependant, en cas de désistement ou si le groupe « requérant » et le groupe « défendeur » ne comportent pas le même nombre d'équipes, un tirage au sort détermine les équipes appelées à plaider une troisième fois.

Article 13 : Communication des mémoires

1. Chaque équipe reçoit, à la date fixée à l'échéancier et au plus tard 1 jour avant le début des épreuves orales le mémoire numéroté et sans indication du nom de l'équipe qu'elle affrontera en premier en plaidoirie contradictoire (par tirage au sort). Pour les joutes subséquentes, les mémoires seront partagés avec l'équipe adverse 15 minutes en avance de la joute.

Article 14 : Finalistes

1. A l'issue des tours éliminatoires de la phase orale et en fonction du classement établi, le Conseil scientifique désigne la meilleure équipe requérante et la meilleure équipe défenderesse.
2. Les deux équipes ainsi désignées s'affrontent au cours de la joute finale.

TROISIEME PARTIE : CONTENU DES EPREUVES

TITRE 1 : MÉMOIRE

Article 15 : Rédaction du mémoire

1. Chaque équipe doit rédiger un mémoire, soit pour la partie requérante, soit pour la partie défenderesse, en fonction des résultats du tirage au sort.
2. Chaque mémoire fait l'objet d'une notation conformément au barème fixé par le présent règlement. Cette notation servira pour fins de sélection éliminatoire de la phase écrite, ainsi que pour le prix du meilleur mémoire.
3. Le mémoire doit comporter exclusivement trois parties :
- une table des matières, avec les pages numérotées en chiffres romains ; - une argumentation principale de douze (12) pages maximum numérotées en chiffres arabes (subdivisions titrées possibles); - une annexe bibliographique comportant l'indication des documents utilisés et leurs références complètes, numérotée.
4. Le mémoire doit être présenté en la forme prescrite par la charte graphique communiquée aux équipes.
5. Les sources utilisées doivent être citées ou référencées. Les cas de plagiat seront considérés comme infraction grave pour les fins de la détermination de la sanction applicable en vertu du présent règlement.
6. Le non-respect des règles du présent article est sanctionné dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 16 : Envoi des mémoires

1. Chaque équipe doit envoyer son mémoire par courrier électronique en deux formats en pièces jointes au courriel (format Word ou Open Office ainsi qu'en format PDF). Les mémoires doivent impérativement parvenir avant la date et l'heure fixées dans l'échéancier, sous peine d'exclusion du Concours.
2. Ces mémoires doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter ni indication, ni signe distinctif de leur origine. L'origine doit être précisée dans le message d'accompagnement uniquement.

TITRE 2 : PLAIDOIRIES

Article 17 : Publicité des plaidoiries

1. Les plaidoiries sont publiques, à l'exception des autres équipes participantes au concours.
2. La plaidoirie finale est publique.
3. Il est interdit pour les équipes participantes et les spectateurs d'enregistrer les plaidoiries par des moyens audio ou vidéo sous peine d'exclusion de la compétition. La prise de notes manuscrites est autorisée.
4. Le président du jury assure la surveillance de l'audience.

Article 18 : Contenu des plaidoiries

La plaidoirie ne doit pas reproduire l'argumentation du mémoire mais mettre en lumière les points importants et répondre à l'argumentation de l'adversaire. La capacité des équipes à répondre aux arguments des adversaires et aux questions de membres du jury est prise en compte dans la notation des plaidoiries.

Article 19 : Déroulement des plaidoiries

1. Les deux plaideurs de chaque équipe doivent prendre la parole.
2. Les plaideurs doivent être les mêmes pour toutes les plaidoiries.
3. Chaque plaideur ne peut prendre la parole qu'une seule fois durant l'exposé principal de l'argumentation.

Article 20 : Réplique et duplique

1. La partie requérante dispose d'un droit de réplique qui doit porter sur la plaidoirie présentée par le défendeur. Il lui est permis de répondre à toute question soulevée par le défendeur. Elle peut également elle-même poser des questions à la partie défenderesse.
2. Dans les mêmes conditions, la partie défenderesse dispose d'un droit de duplique.
3. La réplique et la duplique peuvent être présentées par l'un ou l'autre des deux plaideurs.
4. Le temps alloué par les équipes à la réplique et la duplique ne dépassent pas (5) cinq minutes pour l'une et l'autre.

Article 21 : Temps de parole

1. Chaque équipe dispose d'un temps maximal de parole de 20 minutes (dont 15 pour l'exposé principal).
2. Chaque partie répartit discrétionnairement ses 15 minutes d'exposé principal entre plaideurs, et ses 5 minutes entre réplique ou duplique en vertu de l'article 20.4 ci-haut.
3. Avant le début de la plaidoirie de chaque partie, un membre de chaque équipe doit impérativement indiquer au Jury et au chronométrateur présent dans la salle, la répartition du temps de parole entre les orateurs. Dans les mêmes conditions, chaque plaideur devra impérativement indiquer au Jury, au début de sa plaidoirie, son temps de parole.
4. Chaque plaideur doit se présenter au Jury avant de prendre la parole.
5. Le chronométrateur siégeant aux côtés du Jury est chargé :
 - de prendre note de la répartition des temps de parole de chaque partie ;
 - de chronométrer les différents temps de parole ;
 - d'indiquer régulièrement au Jury et à chaque plaideur le temps de parole résiduel dont il dispose pour achever son intervention ;
 - de veiller au respect du règlement du concours.
7. Les membres du Jury ont l'obligation de poser des questions et peuvent demander des éclaircissements aux plaideurs à tout moment. Les interventions des membres du Jury et les réponses des plaideurs sont incluses dans le temps de parole imparti à chaque plaideur. Les questions lors des répliques et dupliques demeurent exceptionnelles.
8. Lors de l'exposé principal, chaque plaideur peut demander au Président du Jury de lui accorder le temps de parole supplémentaire nécessaire à l'achèvement de sa plaidoirie. Ce temps de parole supplémentaire, s'il est accordé, ne peut en aucun cas excéder deux (2) minutes. Dans ce cas, un temps équivalent est accordé à la partie adverse.
9. Si un plaideur achève son intervention avant l'épuisement du temps de parole qu'il a indiqué, ce temps résiduel est définitivement perdu.
10. Au terme des plaidoiries, le Jury peut exceptionnellement octroyer un temps supplémentaire de parole si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, un temps équivalent est accordé à la partie adverse.
11. En cas d'évènement de nature à perturber les plaidoiries, le Président du Jury peut interrompre la plaidoirie et doit avertir les membres du Conseil scientifique.

Article 22 : Jurys

1. Les membres des Jurys sont désignés par le Conseil scientifique.
2. Les membres des Jurys ne peuvent être ni accompagnateur, ni avoir participé à la préparation d'une équipe.
3. Les membres des Jurys sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur le déroulement de la compétition et sur les délibérations.

TITRE 3 : RÔLE DES ACCOMPAGNATEURS

Article 23 : Rôle de l'accompagnateur

1. Chaque équipe peut être assistée dans son travail par un accompagnateur ou "coach". L'accompagnateur peut être mais n'est pas obligatoirement un étudiant et peut avoir participé à une édition précédente du Concours. L'accompagnateur n'est pas considéré membre officiel de l'équipe ; il ne peut pas plaider ou répondre au nom de l'équipe participante, ni recevoir de prix destinés aux équipes ou plaideurs. Son rôle doit se limiter à une discussion de niveau général, à des suggestions ou orientation bibliographique, à une assistance linguistique ou sur les techniques de la plaidoirie.
2. L'accompagnateur ainsi que tout organisateur ou participant au Concours est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions du paragraphe précédent, afin de ne pas dénaturer le caractère de la compétition. Le Conseil scientifique se réserve le droit de sanctionner toute infraction manifeste des présentes dispositions dans les conditions déterminées par le présent règlement.

TITRE 4 : DOCUMENTS ET CONSULTATIONS

Article 24 : Consultations

Il est strictement interdit de consulter les membres du Conseil scientifique, ainsi que les membres et agents de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, sous peine de sanctions déterminées par le présent règlement.

QUATRIEME PARTIE : NOTATION ET CLASSEMENT

Article 25 : Communication des notes

Le détail des notes obtenues par chaque équipe est communiqué à l'issue du Concours par courrier électronique au représentant désigné de l'équipe, ce dernier étant tenu de transmettre les notes aux autres membres de son équipe.

Article 26 : Notation des mémoires

1. Il est attribué à chaque mémoire une note sur 90 points pour le fond et une note sur 10 points pour la forme. Il est tenu compte dans la notation finale de toute méconnaissance du présent règlement.
2. La note de forme de 10 points prend en compte le respect des prescriptions de la charte graphique transmise aux équipes, ainsi que la présentation générale du mémoire.
3. Le mémoire est soumis à une double évaluation au fond, dont une est assurée obligatoirement par un membre du Conseil scientifique.

4. Il est tenu compte pour l'attribution de la note de fond, de la qualité des recherches, de la connaissance de la jurisprudence, de la logique et de l'originalité du raisonnement, de la clarté et la qualité du langage professionnel et juridique, ainsi que du style. Il est porté une particulière attention à l'exhaustivité de l'argumentation.

Article 27 : Notation des plaidoiries

1. Il est attribué à chaque équipe une note totale sur 100 points par le Jury. Dans la notation des plaidoiries, la pertinence et la logique de l'argumentation, la capacité de répondre aux arguments de l'équipe adverse et aux questions du Jury sont prises en compte.
2. Chacune des deux plaidoiries est notée sur 100 points. La note totale de plaidoirie est égale à la somme des notes obtenues lors des deux plaidoiries.
3. Pour les équipes amenées à plaider trois fois, seules les deux meilleures notes de plaidoiries sont prises en compte.
4. Les Jurys délibèrent à huis clos à l'issue des plaidoiries. Les notes sont inscrites sur un formulaire glissé dans une enveloppe prévue à cet effet et tenues secrètes.

Article 28 : Notes individuelles des plaideurs

1. Le Jury attribue également à chaque plaideur une note individuelle sur 20 points.
2. Ces notes individuelles sont prises en compte pour établir le classement final des équipes.
3. Ces notes sont également prises en compte pour l'attribution du prix du meilleur plaideur.

Article 29 : Établissement des classements

1. A l'issue de la compétition orale, les membres présents du Conseil scientifique délibèrent à huis clos et établissent le classement de l'ensemble des équipes sur la base de la note totale des plaidoiries et des notes individuelles des plaideurs. Ce classement est proclamé à l'issue des épreuves de la compétition orale. Cette délibération est présidée par le Président du Conseil scientifique.
2. La meilleure équipe du groupe « requérant » et la meilleure équipe du groupe « défendeur » s'opposent en finale.
3. A l'issue de la compétition orale, sur la base des évaluations du jury de la finale, les membres présents du Conseil scientifique et du jury de la finale délibèrent à huis clos pour finaliser les classements, confirmer l'équipe gagnante et les lauréats des autres prix du concours.

CINQUIEME PARTIE : PRIX

Article 30 : Prix d'équipes

1. Un prix est attribué à l'équipe lauréate de la finale du Concours.
2. Un prix est également attribué pour le meilleur mémoire « requérant » et le meilleur mémoire « répondant ».
3. Le Conseil scientifique se réserve le droit d'attribuer d'autres prix.

Article 31 : Prix individuels

1. Lors de chaque plaidoirie de la compétition orale, les membres du Jury attribuent la note individuelle de chaque plaideur. Il est à cet effet tenu compte de la clarté d'expression et de la maîtrise de l'argumentation juridique.
2. Un prix du meilleur plaideur est décerné au plaideur ayant obtenu la meilleure note correspondant à la moyenne des deux notes individuelles des plaidoiries de la compétition orale.
3. Pour le calcul de la note des étudiants ayant plaidé trois fois en tour éliminatoire, seules sont prises en compte les deux meilleures notes des trois plaidoiries.

SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Courtoisie

Les parties en présence sont tenues aux règles de courtoisie, aussi bien à l'égard de leurs adversaires, des membres des Jurys, des spectateurs, que des organisateurs du Concours. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions prévues par le présent règlement.

Article 33 : Contestations et réclamations

1. Les participants peuvent soumettre par écrit au Conseil scientifique, au plus tard 1 jour avant l'ouverture des plaidoiries, toutes les questions concernant le présent règlement. Les réponses ou clarifications seront diffusées à tous les participants.
2. Les décisions du Conseil scientifique et du Jury sont finales et sans recours.

Article 34 : Sanctions

1. La violation du présent règlement est sanctionnée en proportion de sa gravité sur décision Conseil scientifique, et le cas échéant, après audition des membres ou de l'accompagnateur de l'équipe.
2. Les sanctions peuvent consister en :
 - des pénalités pouvant entraîner une rétrogradation dans le classement final,
 - une exclusion du Concours.

Article 35 : Interprétation de ce règlement

Selon les circonstances et pour toute fin pratique, le Conseil scientifique se réserve le droit d'interpréter, de compléter ou d'apporter des ajustements nécessaires au présent règlement, tout en assurant le maintien de la qualité et de la nature compétitive de ce concours.

Article 36 : Nul n'est censé ignorer...ce règlement

Les équipes participantes déclarent avoir pris connaissance du présent règlement du seul fait de leur inscription au Concours et en acceptant toutes les modalités.